

JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

FAV: Procureur avisé 2H 25
après interpellation,
aucune circonstance
insurmontable

ORDONNANCE DE REFUS DE
MAINTIEN EN RETENTION

N° RA : 07/06/22

Le 16 juin 2007 à 10 H 00

Devant Nous, Florence VANNIER, juge des libertés et de la détention au Tribunal de
Grande Instance de Strasbourg, assistée de Michèle MEHL, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de Monsieur SAIDI Abdelhak, Interprète en langue, ayant prêté serment
ce jour ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 15 juin 2007, ayant décidé la
reconduite à la frontière à l'encontre de :

M. X se disant A ~~BOUB~~ Boumédiène

né le 18 décembre 1967 à CHLEF (Algérie)
de ABOUB Boumédiène
et de HOURI Zohra

demeurant : sans domicile fixe
profession : -
nationalité : Algérienne

Vu la décision préfectorale en date du 15 juin 2007 ordonnant que l'intéressé soit
maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de
l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures ;

A compter du 15 juin 2007 à 11 heures 35 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 15 juin 2007 reçue au greffe le 15 juin 2007 à 15 heures
, par télécopie, visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de
l'Administration Pénitentiaire ;

* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.511-1 à L.513-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du
séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de reconduite à la frontière de droit commun)

* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.521-1 à L.524-4 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du
séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas d'arrêté d'expulsion)

* Vu les articles L.111-7 et L.111-8, L.541-1 à L.541-3 et L.551-1 à L.554-3 du Code de l'Entrée et du
séjour des Etrangers et du Droit d'Asile . (en cas de peine d'interdiction du territoire français)

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant certaines modalités d'application des articles 35 bis et 35 quater de l'Ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'avis d'audience à la Préfecture et au Parquet par télécopie en date du 15 juin à 17 heures 59 ;

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat ;

Après avoir rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et nous être assuré que cette personne a été au moment de la notification de la décision de placement pleinement informée de ses droits et placé en état de les faire valoir, ainsi que l'avoir informée des possibilités et délais de recours contre les décisions la concernant,

L'intéressé, entendu en ses déclarations selon procès verbal établi ce jour

Me Laurent JUNG, avocat de la personne, entendu en ses observations selon procès verbal établi ce jour ;

SUR CE :

Attendu qu'aux termes de l'article 63 du CPP, l'Officier de Police Judiciaire informe le Procureur de la République dès le début de la garde à vue ;

Qu'en l'espèce, Monsieur A. [REDACTED] a été placé en Garde à vue le 14 juin 2007 à 16 heures 25 et le Procureur avisé à 18 heures 40 ;

Qu'il n'est justifié d'aucune circonstance insurmontable ayant empêché une information immédiate ;

Que le retard apporté à l'avis ainsi donné a inévitablement fait grief au gardé à vue, ce qui a pour conséquence de vicier la procédure.

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.

DISONS avoir informé l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar dans les 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la Cour d'appel et que le recours n'est pas suspensif

DISONS que la présente ordonnance est immédiatement notifiée à Monsieur le Procureur de la République et que, à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de cette notification.

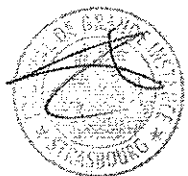
Le Greffier,

Le Juge des Libertés et de la détention,

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 16 juin 2007 à 10 heures 35

l'avocat

L'intéressé



Suivent les signatures
pour copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier :